

## Arrêt

n° 160 774 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 26 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et originaire de Semere situé dans le Nord-Ouest du Bénin. Vous avez d'abord déclaré parler uniquement le Seméré; ensuite, vous avez dit ne parler uniquement que le foodo.*

*Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 24 octobre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 26 octobre 2012.*

*Vous n'avez fourni aux instances d'asile aucun motif à la base de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance complète des motifs pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Ainsi, il relève le manque de coopération dont vous avez fait preuve au cours de votre procédure de demande de protection internationale alors que le Commissariat général a tenté de vous auditionner à trois reprises (en mars et septembre 2014 et également en juillet 2015).*

*En effet, vous n'êtes pas resté constant en ce qui concerne la langue dans laquelle vous souhaitiez être entendu: au départ, vous avez dit ne pouvoir vous exprimer que dans une langue appelée le "seméré" (annexe 26 corrigée à l'Office des étrangers et rapport d'audition du Commissariat général (ci-après CGRA) du 5/03/14, p.2). Pourtant, lors de votre audition du 4 septembre 2014, confronté au fait que le Seméré n'est pas une langue qui est parlée au Bénin (voir farde "information des pays", langues parlées au Bénin), vous avez changé de version en décrétant ne parler que le "foodo" (voir rapport audition CGRA du 4/09/14, p.2). Vous réitérez à nouveau le fait que vous ne pouvez vous exprimer qu'en foodo pour expliquer les motifs de votre demande d'asile lors de votre audition du 2 juillet 2015, soit près d'un an après votre seconde audition (voir audition CGRA du 2/07/15, p.2).*

*Or, s'agissant du foodo, c'est une langue parlée dans le nord-ouest du Bénin par seulement 25.000 personnes au total dont un grand nombre vit en dehors de la région de Seméré (voir farde "information des pays" – « Foodo »). Etant donné le peu de personnes qui parlent cette langue, le Commissariat général considère comme invraisemblable le fait que vous ne puissiez pas vous exprimer dans une autre langue parlée au Bénin, comme par exemple le kotokoli ou le ewé, voire le français (voir audition CGRA du 2/07/15, p.2).*

*Le Commissariat général a mis tout en oeuvre pour trouver un interprète maîtrisant cette langue "foodo", sans succès. Il vous a également été demandé de trouver une personne pouvant vous assister dans cette langue à maintes reprises (voir dossier administratif: convocations et auditions des 05/03/15, 04/09/14 et 02/07/15), mais vous dites ne pas en avoir trouvé alors que de larges délais vous ont été accordés.*

*Par ailleurs, cela fait près de trois années que vous êtes en Belgique et que vous suivez des cours de langues en néerlandais et il ressort du dossier administratif que des cours de français pouvaient vous être dispensés (depuis avril 2014 – voir dossier administratif: courrier de votre avocat du 18/04/2014). Or, vous n'avez pas pu expliquer la nature de vos problèmes vécus au Bénin dans l'une de ces langues, le français ou le néerlandais (politique, religieux, familial, etc...). Si le Commissariat général a de la compréhension du fait que vous auriez préféré vous exprimer en "foodo", il ressort de vos auditions que*

*vous avez fait preuve de mauvaise volonté en refusant d'essayer de vous exprimer, ne fût-ce que brièvement, pour tracer les grandes lignes de votre récit d'asile, en néerlandais (vous vivez en Flandre depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2012) ou en français (langue officielle du Bénin).*

*Relevons que selon le guide des procédures de l'UNHCR : « 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprecier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. [...] » (cf. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, pp. 40-42).*

*Ainsi, dès lors qu'il est requis, dans le chef du demandeur d'asile, de « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur » ce que vous n'avez pas fait en refusant catégoriquement de décrire vos problèmes dans une autre langue que le « foodo » (en français, néerlandais, éwé, mina, kotokoli et encore le kabyé) (voir audition du 02/07/15), votre refus catégorique est considéré comme un manque de collaboration dans votre chef et il est impossible d'évaluer le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle reproche encore à la décision entreprise que « sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et « le « gel » de son dossier jusqu'à ce qu'un interprète en langue foodo soit trouvé et/ou jusqu'au moment où il maîtrisera suffisamment l'une des langues nationales pour pouvoir valablement s'exprimer sur son récit d'asile ».

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à sa requête un document, tiré du site internet « wikipedia », intitulé « Sémère I ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 octobre 2015, la partie requérante dépose trois photographies.

3.3. Par une ordonnance datée du 17 novembre 2015, prise en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a demandé à la partie défenderesse qu'elle dépose un rapport écrit concernant ces trois photographies, après avoir estimé que celles-ci « augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi »

3.4. Le rapport écrit de la partie défenderesse a été déposé en date du 26 novembre 2015.

3.5. La note en réplique de la partie requérante a été déposée en date du 4 décembre 2015.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accordé le statut de protection subsidiaire, après avoir constaté qu'elle restait dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il avait introduit une demande d'asile. En effet, en dépit de trois tentatives d'audition du requérant, il s'avère que ni la partie défenderesse ni la partie requérante elle-même n'ont été en mesure de trouver un interprète en langue foodo pour auditionner le requérant, autre que ce dernier n'a jamais fait parvenir de récit écrit relatant les évènements qu'il a vécus, invoquant toujours ne pas être en mesure de se faire comprendre dans une autre langue que le foodo.

Dans sa décision, la partie défenderesse invoque un manque de coopération dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle relève que le requérant s'est montré inconstant en ce qui concerne la langue dans laquelle il souhaitait être entendu et estime invraisemblable le fait que le requérant ne puisse pas s'exprimer dans une autre langue parlée au Bénin, alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que le foodo est une langue parlée par très peu de personnes au Bénin. Elle note par ailleurs qu'invité à maintes reprises à trouver une personne pouvant l'assister dans cette langue, le requérant est resté en défaut de le faire alors que de larges délais lui ont été accordés. Enfin, elle observe que le requérant se trouve en Belgique depuis près de trois années et estime qu'il a fait preuve de mauvaise volonté en refusant d'essayer de s'exprimer, même brièvement, pour tracer les grandes lignes de son récit d'asile, en néerlandais ou en français.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant dans sa langue d'origine, vu l'absence systématique d'interprète maîtrisant le foodo. A cet égard, elle considère que la procédure mise en place par l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été respectée. Elle conteste l'allégation du défaut de collaboration dans le chef du requérant et fait valoir que son impossibilité de communiquer valablement dans une des langues nationales est réelle et sincère dans la mesure où il ne maîtrise que le foodo, comme langue parlée au bénin.

4.3. Pour sa part, le Conseil ne peut rejoindre l'argument de la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et d'avoir failli au devoir de minutie qui lui incombe et qui ressortit des principes généraux de bonne administration.

Au contraire, en l'invitant, dans la convocation à la première audition, à venir accompagné d'une personne pouvant l'assister dans sa langue, en l'invitant lors de l'audition du 5 mars 2014 à faire parvenir un récit écrit, en postposant l'audition du requérant une première fois jusqu'au 4 septembre 2014 afin de répondre à sa propre demande « de lui laisser le temps d'apprendre le français » et une deuxième fois jusqu'au 2 juillet 2015 afin de tenter de trouver un interprète foodo, et en prévoyant, lors de la dernière audition, la présence d'un interprète parlant le français, l'éwé, le kotokoli, le mina et le kabye, le Conseil constate que la partie défenderesse a parfaitement respecté le prescrit légal ainsi que les devoirs de minutie et de bonne administration qui lui incombent, le Conseil observant par ailleurs que plus de deux ans et demi se sont écoulés entre l'introduction de la demande d'asile et la prise de l'acte attaqué, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de précipitation et de ne pas avoir mis tous les moyens utiles en œuvre pour trouver une solution au problème tiré de l'absence d'interprète parlant la langue dans laquelle le requérant a manifesté son souhait de s'exprimer.

4.4. Ceci étant, lors de l'audience du 30 octobre 2015, la partie requérante a déposé trois photographies (dossier de la procédure, pièce 7) à propos desquelles le Conseil a estimé, au vu de la teneur des clichés, qu'elles augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse

les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Par une ordonnance datée du 17 novembre 2015, il a donc sollicité des parties qu'elles s'échangent un rapport écrit et une note en réplique à propos de ces nouvelles pièces, conformément à la procédure mise en place par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 à 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son rapport écrit déposé en date du 26 novembre 2015, la partie défenderesse soutient notamment que les photographies ainsi présentées ne peuvent être rattachées au récit du requérant lequel, reste, à ce jour, inexistant et ajoute qu'elle est dans l'incapacité de se prononcer sur la pertinence de ces pièces et de leur dépôt.

Dans sa note en réplique déposée en date du 4 décembre 2015, la partie requérante reproduit pour la première fois un récit écrit des faits allégués par le requérant, élaboré avec l'aide de son avocat.

4.5. A ce stade, le Conseil se doit de constater qu'il est dans l'incapacité de savoir si le récit des évènements, présenté pour la première fois par le requérant dans sa note en réplique, augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir accorder une protection internationale.

Ainsi, il estime qu'il appartient au Commissaire général, en sa qualité d'instance spécialisée seule compétente pour instruire les demandes d'asile, de réexaminer la demande d'asile du requérant à l'aune de ce récit.

En particulier, alors que le requérant semble invoquer des craintes liées à un conflit de succession au trône, lequel met au prise deux communautés qui revendiquent chacune le droit de pouvoir présenter un successeur au poste de roi du village, le Conseil estime nécessaire que les parties tentent de trouver des informations concernant cette problématique et, le cas échéant, qu'elle les verse au dossier administratif.

Aussi, lors des audiences du 30 octobre 2015 et du 22 janvier 2016, le Conseil a pu constater que le requérant semblait avoir une compréhension suffisante de la langue française et qu'il pouvait s'exprimer dans cette langue, certes de manière approximative mais à tout le moins compréhensible.

Il lui appartiendra dès lors de prêter son concours pour apporter les éclaircissements nécessaires à son récit d'asile lors d'une nouvelle audition.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ